

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 20 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIR INDIVIDUEL	VOIR ASSOCIATIVE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.000 f. 17.000 f.	14.000 f. 24.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f. 19.000 f.	16.000 f. 26.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	19.000 f. 29.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 20 f. par numéro.		Par la poste : 300 f.
Journal légalisé : 300 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 2000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-29 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

- 1986
11 août..... Loi n° 86-40 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale contre l'apartheid dans les sports adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à New-York, le 10 décembre 1985..... 499

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1986
5 septembre... Décret n° 86-1105 portant inscription au tableau d'avancement d'un inspecteur général d'Etat..... 503
5 septembre... Décret n° 86-1106 portant institution d'une commission administrative paritaire *ad hoc* pour l'avancement d'un inspecteur général d'Etat..... 503
Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel..... 504

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1986
26 août..... Décret n° 86-1076 portant reclassement d'un officier supérieur de l'Armée dans les services techniques des Transmissions..... 504
11 septembre... Décret n° 86-1133 portant admission à la retraite de trois officiers de Gendarmerie..... 504

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1986
8 août..... Décret n° 86-965 portant admission à la retraite de M. Youssouf Sakho, magistrat..... 504
22 août..... Décret n° 86-1051 constatant la démission de M. Abdoulaye Seck, magistrat, juge intérimaire au Tribunal du Travail de Dakar..... 504

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1986
29 septembre... Décret n° 86-1192 mettant fin aux fonctions de M. Ib Sture Berglund, Vice-Consul honoraire du Sénégal à Copenhague..... 504

1986

- 29 septembre... Décret n° 86-1193 mettant fin aux fonctions de M. Xavier Douard, Consul honoraire du Sénégal à Lyon (France) 505
29 septembre... Décret n° 86-1195 portant nomination de M. André Verhoofst en qualité de Consul honoraire du Sénégal dans la Province du Brabant (Belgique)..... 505
29 septembre... Décret n° 86-1196 mettant fin aux fonctions de M. José Manuel Arburua, Consul honoraire du Sénégal à Madrid (Espagne)..... 505
29 septembre... Décret n° 86-1197 portant nomination de M. Ozell Moura Dos Santos, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Curitiba, Etat du Paraná (Brésil)..... 505
29 septembre... Décret n° 86-1198 portant nomination de M. El-Hadji Mor Guèye, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Douala (Cameroun) 505

PARTIE NON OFFICIELLE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

LOI n° 86-40 du 11 août 1986
autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale contre l'apartheid dans les sports adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à New-York, le 10 décembre 1985.

EXPOSE DES MOTIFS

La convention internationale contre l'apartheid dans les sports adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1985, a été signée, par le Sénégal, le 16 mai 1986, à New-York.

Cette convention vient après l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de toute une série de résolutions et de déclarations se rapportant aux Droits de l'homme, à la discrimination raciale et à l'apartheid notamment :

— la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale signée à New-York le 7 mars 1986;

— la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid signée le 30 novembre 1973, à New-York;

— la déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 14 décembre 1977.

Les parties contractantes, résolues à adopter toutes les mesures nécessaires pour abolir la pratique de l'apartheid dans les sports et promouvoir les contacts sportifs intermédiaires sur la base du principe olympique, condamnent énergiquement l'apartheid et s'engagent à mener immédiatement, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la pratique de l'apartheid sous toutes ses formes dans le domaine des sports.

A ce titre, les Etats parties ne permettront pas les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid, ils interdiront l'accès de leur territoire aux membres d'équipes, aux sportifs qui participent ou qui ont participé à des compétitions sportives en Afrique du Sud.

Les Etats parties engageront leurs représentants nationaux auprès des fédérations sportives internationales à prendre les mesures pratiques pour obtenir l'expulsion de l'Afrique du Sud de toutes les fédérations dont elle est encore membre.

Il sera créé une commission contre l'apartheid composée de quinze membres, chargée de surveiller l'application des dispositions de la présente convention. Cette commission présentera à l'Assemblée générale des Nations-Unies un rapport annuel sur ses activités et fera des suggestions et recommandations.

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice.

Tout Etat partie peut déposer une proposition d'amendement ou de révision à la présente convention auprès du dépositaire. Ces amendements entreront en vigueur après leur adoption par l'Assemblée générale.

Tout Etat peut se retirer de la présente convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire de la présente convention qui est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son entrée en vigueur.

Elle est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires, elle est également ouverte à l'adhésion de tous Etats.

La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Telle est l'économie de la présente convention.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 28 juillet 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale contre l'apartheid dans les sports adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies à New-York le 10 décembre 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 août 1986.

Abdou DIOUF.

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

Les Etats parties à la présente convention :

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations-Unies par lesquelles tous les membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, qui affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale;

Observant que, conformément à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties à cette convention condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de cette nature, dans tous les domaines,

Observant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies a adopté toute une série de résolutions condamnant la pratique de l'apartheid dans les sports et qu'elle a affirmé qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique et selon lequel le mérite doit être le seul critère de participation aux activités sportives;

Convaincus que l'adoption d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports permettrait de prendre des mesures plus efficaces aux niveaux international et national en vue d'éliminer l'apartheid dans les sports,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Aux fins de la présente convention :

a) le terme « apartheid » désigne un système de ségrégation et de discrimination raciales institutionnalisées ayant pour objet d'établir et d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci, comme c'est le cas en Afrique du Sud; l'expression « apartheid dans les sports » désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur;

b) l'expression « installations sportives nationales » désigne toute installation sportive gérée dans le cadre d'un programme sportif se déroulant sous les auspices d'un gouvernement national;

c) l'expression « principe olympique » désigne le principe selon lequel toute discrimination fondée sur la race, la religion, ou l'appartenance politique est interdite;

Considérant que la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1977, affirme solennellement la nécessité de l'élimination rapide de l'apartheid dans les sports;

Rappelant les dispositions de la convention internationale sur l'élimination et la repression du crime d'apartheid et reconnaissant, en particulier, que la participation à des rencontres sportives avec des équipes sélectionnées sur la base de l'apartheid favorise et encourage directement la perpétration du crime d'apartheid, tel qu'il est défini dans ladite convention;

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour abolir la pratique de l'apartheid dans les sports et promouvoir les contacts sportifs internationaux sur la base du principe olympique;

Reconnaissant que les contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'apartheid dans les sports sanctionnent et renforcent l'apartheid en violation du principe olympique et deviennent de ce fait la préoccupation légitime de tous les Gouvernements;

Désireux d'appliquer les principes énoncés dans la déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports et d'assurer au plus vite l'adoption de mesures pratiques à cette fin;

d) l'expression « contrat sportif » désigne tout contrat conclu pour l'organisation, la promotion ou la réalisation de toute activité sportive, ou les droits annexes, notamment les services nécessaires;

e) l'expression « organisation sportive » désigne les comités olympiques nationaux, les fédérations sportives nationales et les organismes directeurs sportifs nationaux ou toute autre organisation constituée pour organiser des activités sportives au niveau national;

f) l'expression « équipe » désigne tout groupe de sportifs organisé en vue de participer à des activités sportives en compétition avec d'autres groupes organisés du même type;

g) l'expression « sportifs » désigne les hommes et les femmes qui participent à des activités sportives sur une base individuelle ou en équipe, de même que les directeurs, entraîneurs, moniteurs et d'autres officiels remplissant des fonctions qui sont essentielles à la marche de l'équipe.

Article 2

Les Etats parties condamnent énergiquement l'apartheid et prennent des mesures pour empêcher l'apartheid et prennent tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la pratique de l'apartheid sous toutes ses formes, dans le domaine des sports.

Article 3

Les Etats parties ne permettront pas les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et prendront les mesures voulues pour veiller à ce que leurs organisations et équipes sportives et leurs sportifs n'aient pas de contacts de cette nature.

Article 4

Les Etats parties prendront toutes les mesures possibles pour empêcher les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et feront en sorte qu'il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces mesures.

Article 5

Les Etats parties refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre à leurs organisations et équipes sportives et à leurs sportifs de partici-

per à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid.

Article 6

Chaque Etat partie prendra les mesures qui s'imposent à l'encontre de ses organisations et équipes sportives et de ses sportifs qui participent à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes qui représentent un pays pratiquant l'apartheid, en particulier :

a) il refusera d'accorder une aide financière ou autre, à quelque titre que ce soit, à ces organisations et équipes sportives et à ces sportifs;

b) il restreindra l'accès de ces organisations et équipes sportives ou de ces sportifs aux installations sportives nationales;

c) il refusera de faire honorer tous les contrats sportifs qui impliquent des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid;

d) il refusera de décerner des distinctions ou prix nationaux dans le domaine sportif à ces équipes et à ces sportifs ou les leur retirera;

e) il s'abstiendra d'organiser des réceptions officielles en l'honneur de ces équipes ou de ces sportifs.

Article 7

Les Etats parties n'accorderont pas de visa ou refuseront l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs qui représentent un pays pratiquant l'apartheid.

Article 8

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour faire expulser un pays pratiquant l'apartheid des organisations sportives internationales et régionales.

Article 9

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour empêcher les organisations sportives internationales d'imposer des pénalités financières ou autres aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations-Unies, aux dispositions de la présente convention et à l'esprit du principe olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid.

Article 10

1. **Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect universel du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente convention.**

2. **A cette fin, les Etats parties interdiront l'accès de leur territoire aux membres d'équipes ou aux sportifs qui participent ou qui ont participé à des compétitions sportives en Afrique du Sud, ainsi qu'aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui invitent de leur propre initiative des organisations sportives, des équipes et des sportifs représentant officiellement un pays qui pratique l'apartheid ou participant à des activités sportives sous son drapeau. Les Etats parties peuvent également interdire l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives.**

tions sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui entretiennent des contacts sportifs avec des organisations sportives, des équipes ou des sportifs représentant un pays pratiquant l'apartheid ou participant à des activités sportives sous son drapeau. L'interdiction d'entrée sur le territoire ne doit pas contrevenir aux règlements des fédérations sportives compétentes qui appuient l'élimination de l'apartheid dans les sports et elle ne s'appliquera qu'à la participation aux activités sportives.

3. Les Etats parties engageront leurs représentants nationaux auprès des fédérations sportives internationales à prendre toutes les mesures pratiques possibles pour empêcher la participation aux compétitions sportives internationales des organisations et équipes sportives et des sportifs visés au paragraphe 2 ci-dessus et, par l'intermédiaire de leurs représentants auprès des organisations sportives internationales, prendront toutes les mesures possibles aux fins suivantes :

a) obtenir l'expulsion de l'Afrique du Sud de toutes les fédérations dont elle est encore membre et interdire la réadmission de l'Afrique du Sud comme membre d'une fédération dont elle a été expulsée;

b) dans le cas des fédérations nationales qui approuvent les échanges sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid, imposer à ces fédérations des sanctions, y compris, si nécessaire, l'expulsion des organisations sportives internationales en cause et l'exclusion de leurs représentants des compétitions sportives internationales.

4. En cas de violations flagrantes des dispositions de la présente convention, les Etats parties prendront les mesures qui les paraissent appropriées, y compris, si nécessaire, des mesures visant à exclure des organes directeurs sportifs nationaux responsables, les fédérations sportives nationales ou les sportifs des pays en cause de la participation à des compétitions sportives internationales.

5. Les dispositions du présent article visant spécifiquement l'Afrique du Sud cesseront de s'appliquer lorsque le système d'apartheid aura été aboli dans ce pays.

Article 11

1. Il sera créé une commission contre l'apartheid dans les sports ci-après dénommée « la commission » composée de quinze membres de haute moralité et acquis à la lutte contre l'apartheid — l'expérience de l'administration des sports faisant à cet égard l'objet d'une attention particulière — qui seront élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants, compte tenu de la nécessité d'assurer la répartition géographique la plus équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres de la commission élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignée par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner une personne parmi ses propres ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection,

le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies adressera une lettre aux Etats parties les invitant à présenter des candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général établira une liste, dans l'ordre alphabétique, de tous les candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont présentés, et il communiquera cette liste aux Etats parties.

4. L'élection des membres de la commission aura lieu lors d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations-Unies. A cette réunion, à laquelle le quorum sera constitué par les deux tiers des Etats parties, seront considérés comme élus à la commission les candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres de la commission seront élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection expirera au bout de deux ans, les noms de ces neuf membres seront tirés au sort par le président de la commission immédiatement après la première élection.

6. Dans les cas où il y a lieu de pourvoir à un siège devenu vacant, l'Etat partie dont le ressortissant a cessé d'être membre de la commission nommera une autre personne parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation de la commission.

7. Les Etats parties prendront à leur charge les dépenses faites par leurs ressortissants dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres de la commission.

Article 12

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour l'examen par la commission, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions de la présente convention, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la convention et tous les deux ans par la suite. La commission peut demander aux Etats parties des renseignements complémentaires.

2. La commission présentera à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur ses activités et pourra faire des suggestions et des recommandations générales sur la base de l'examen des rapports et renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations, accompagnées des observations éventuelles des Etats parties intéressés, seront prises à la connaissance de l'Assemblée générale.

3. La commission sera notamment chargée de surveiller l'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention et de faire des recommandations sur les mesures à prendre.

4. Une réunion des Etats parties peut être convoquée par le Secrétaire général à la demande d'une majorité de ces Etats parties afin d'examiner d'autres mesures à prendre en rapport avec l'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention. En cas de violation flagrante des dispositions de la présente convention, le Secrétaire général convoquera une réunion des Etats parties, à la demande de la commission.

Article 13

1. Tout Etat partie peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît que la commission est compétente pour recevoir et examiner les plaintes présentées par les Etats qui auront également fait une telle déclaration. La commission pourra décider des mesures qu'il conviendra de prendre au sujet desdites infractions.

2. Les Etats parties contre lesquels une plainte aura été portée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, auront le droit d'envoyer un représentant qui prendra part aux débats de la commission.

Article 14

1. La commission se réunira une fois par an au moins.

2. La commission adoptera son propre règlement intérieur.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assurera le secrétariat de la commission.

4. La commission tiendra normalement ses réunions au siège de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général convoquera la première réunion de la commission.

Article 15

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire de la présente convention.

Article 16

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats, au siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente convention est sujette à la ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

Article 17

La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

Article 18

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente convention ou y adhéreront après son entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de dépôt par cet Etat de l'instrument pertinent.

Article 19

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice sur la demande et avec le consentement mutuel des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article 20

1. Tout Etat partie peut déposer une proposition d'amendement ou de révision à la présente convention auprès du dépositaire.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera la proposition d'amendement ou de révision aux Etats parties en lui demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'examen et de mise aux voix des propositions.

Si un tiers au moins des Etats parties se déclare en faveur d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence, qui se tiendra sous l'auspice de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement ou texte révisé adopté par une majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements ou textes révisés entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés par les deux tiers des Etats parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

3. Lorsque les amendements ou textes révisés entreront en vigueur ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties liés par les dispositions de la présente convention et par tous autres amendements ou textes révisés qu'ils auront acceptés antérieurement.

Article 21

Tout Etat partie peut se retirer de la présente convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification.

Article 22

La présente convention a été conclue en anglais, arabe, chinois, espagnol, français, et russe, tous les textes faisant également foi.

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 86-1105 en date du 5 septembre 1986 :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1986, l'inspecteur général d'Etat dont le nom figure ci-dessous :

— M. Youssouph Ly, Mle de solde 32.885-F, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1983, est promu inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1106 en date du 5 septembre 1986 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24, il est institué une commission administrative « ad hoc » chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, au titre de l'année 1986 dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° Représentants de l'Administration

Président :

M. Demba Soumaré, contrôleur financier, représentant le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

MM. Abdoulaye Thiam, Directeur de la Fonction publique, représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Ousmane Ndiaye, Directeur général des Impôts et Domaines représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.

2° Représentant du personnel

MM. Abdourahmane Dia, inspecteur général d'Etat;

Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 9518 P.R.-S.G.-S.A.G.E.-PERS. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Sarr, Mle de solde 63767-K, est nommé chef de la Division de la Gestion du Building administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juin 1986.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 86-1076 en date du 26 août 1986 :

Article premier. — Le colonel Jacques Ntab, officier des Armes (Infanterie) est, sur sa demande reclassé, avec son grade, dans les Services techniques des Transmissions, par voie de changement de corps.

Cet officier supérieur conserve dans le nouveau corps d'accueil l'ancienneté de son grade et des services actifs.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1986.

Par décret n° 86-1133 en date du 11 septembre 1986 :

Article premier. — Les officiers de Gendarmerie dont les noms suivent, nés respectivement le 30 décembre 1929 et en 1930, atteignant la limite d'âge normale de leur grade, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite avec jouissance d'une pension d'ancienneté aux dates suivantes :

- colonel Abou Bocar Soumaré, le 31 décembre 1986;
- capitaines Lassana Dabo et Arfang Sadji, le 1^{er} janvier 1987.

Art. 2. — A compter des mêmes dates, ils seront admis dans le corps des officiers de réserve, avec leur grade et leur ancienneté de grade.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 86-965 en date du 8 août 1986 :

Article premier. — M. Youssouf Sakho, président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, emploi du premier grade, hors groupe, avant 5 ans, groupe A1 (indice 836), né le 1^{er} juin 1918 à Podor, atteint par la limite d'âge de 68 ans qui lui est applicable le 30 juin 1986 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1986.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1051 en date du 22 août 1986 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 6 août 1986, la démission de son emploi offerte par M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 367.046-B, magistrat du deuxième groupe du deuxième grade, 3^e échelon, indice 2418, juge intérimaire au Tribunal du Travail de Dakar.

Art. 2. — M. Seck sera astreint au remboursement à l'Etat des frais engagés pour sa formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, conformément aux dispositions du décret n° 74-163 du 14 février 1974, modifié par le décret n° 76-012 du 30 janvier 1976.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**DECRET n° 86-1192 du 29 septembre 1986
mettant fin aux fonctions de M. Ib Sture Berglund,
vice-consul honoraire du Sénégal à Copenhague.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ib Sture Berglund, Vice-consul honoraire du Sénégal à Copenhague.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1986.

Abdou DIOUF

DECRET n° 86-1193 du 29 septembre 1986
mettant fin aux fonctions de M. Xavier Douard,
Consul honoraire du Sénégal à Lyon (France).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;
Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Xavier Douard, Consul honoraire du Sénégal à Lyon.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-1195 du 29 septembre 1986
portant nomination de M. André Verhoeft en qualité de
Consul honoraire du Sénégal dans la Province du Brabant
(Belgique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;
Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Verhoeft est nommé Consul honoraire du Sénégal dans la province du Brabant (Belgique).

Art. 2. — M. Verhoeft qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1986.

Abdou DIOUF

DECRET n° 86-1196 du 29 septembre 1986
mettant fin aux fonctions de M. José Manuel Arburua,
Consul honoraire du Sénégal à Madrid (Espagne).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. José Manuel Arburua, Consul honoraire du Sénégal à Madrid (Espagne).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1986.

Abdou Diouf

DECRET n° 86-1197 du 29 septembre 1986
portant nomination de M. Ozeil Moura Dos Santos, en qua-
lité de Consul honoraire du Sénégal à Curitiba, Etat du
Parana (Brésil).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ozeil Moura Dos Santos est nommé Consul honoraire du Sénégal à Curitiba, Etat du Parana (Brésil).

Art. 2. — M. Dos Santos qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 31 octobre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1986.

Abdou Diouf.

DECRET n° 86-1198 du 29 septembre 1986
portant nomination de M. El Hadji Mor Guèye en qualité
de Consul honoraire du Sénégal à Douala (Cameroun).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. El-Hadj Mor Guèye est nommé Consul honoraire du Sénégal à Douala,

Art. 2. — M. Guèye qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé,

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 10 juillet 1984 et qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1986.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces qui sont publiées sous cette rubrique par les particuliers.)

M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

RESSOURCES ET REVETEMENTS AFRICAINS "REVA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 8, rue Masclary — DAKAR
R. C. No 86-B-224

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar le 11 août 1986, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— le négoce international, la représentation, le courtage, le commerce général, l'importation, l'exportation, la réexportation, la fabrication, la transformation, la distribution, l'échange, l'achat la vente en gros, demi-gros, détail, de tous produits, marchandises, denrées de toute nature, notamment de tous les matériaux de construction, des produits alimentaires et céréales, des peintures, vernis, ainsi que tous les produits chimiques entrant dans la composition ou constituant des revêtements de toute nature;

— l'emménagement, le transport, le warrantage de tous ces produits et marchandises;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de "RESSOURCES ET REVETEMENTS AFRICAINS", en abrégé "REVA".

Le siège social est fixé à Dakar, 8, rue Masclary.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération des apports par eux faits.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sociale comprendra

le temps écoulé depuis le 1^{er} septembre 1986, jusqu'au 31 décembre 1986.

Dés-à-présent, M. Jean Paul Dias, administrateur de société, demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 734, rue Goma, est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances, et pour faire tous actes et opérations se rattachant à l'objet social, à l'exclusion de tous autres, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar

M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIETE AFRICAINE DE PROMOTION AGRICOLE INDUSTRIELLE ET DE TRANSPORT SAPROMAIT — S.A.R.L.

Capital social : 10.000.000 Francs CFA
Siège social : 64, rue Vincens angle rue Sandiniéry Dakar
R.C. n° 86 — B. 206

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 17 juillet 1986, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'acquisition de propriétés agricoles, extraction, la récolte, la transformation des produits;

— le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— L'entreprise générale du transport sous toutes ses formes, de toute nature et par tous les moyens;

— toutes opérations d'import-export, de distribution de tous produits agricoles, achat, vente, échange et transit de tous matériels, de tous biens d'équipements, de pièces de rechange, de matières premières;

— la fabrication ou la transformation de produits industriels;

— toutes opérations de représentation, de courtage, commission relative aux produits divers et articles;

— la création et l'exploitation d'entreprises de transformation des produits de la pêche et d'élevage;

— et généralement, comme conséquence de l'objet social, toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, agricoles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIETE AFRICAINE DE PROMOTION AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET DE TRANSPORT », en abrégé « SAPROMAIT »

Le siège social est fixé à Dakar, 64, rue Vincens angle rue Sandiniéry Dakar.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, prévues par la loi et les statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs CFA, divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Dés-à-présent MM. Makhtar Fara Niang, Amadou Fall et Amadou Tidiane Niang ont été désignés comme gérants statutaires, pour la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ENTREPRISE ET DE MANAGEMENT "SONEM"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Amitié 3, villa n° 4599 - DAKAR

R. C. No 86 - B - 164

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 14 août 1986, enregistré il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'importation, la production, la commercialisation, l'achat, la vente et la distribution de produits industriels, agricoles, financiers, ainsi que la gestion de toutes entreprises ou services s'y rapportant;
- la prise de participation et la gestion de portefeuilles d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales;
- et généralement et comme conséquences de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement à cet objet social.

La société prend la dénomination de "SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ENTREPRISE ET DE MANAGEMENT" en abrégé « SONEM ».

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, Sicap Amitié 3, villa n° 4599.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, M Michel Marcel Goudiaby est désigné comme gérant statutaire, pour toute la durée de la société et, jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à l'objet social, à l'exclusion de tous autres, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

INDUSTRIE ANIMALE DU SENEGAL

I.A.S. — S.A.R.L.

Capital social : 600.000 Francs CFA

Siège social : 103, Avenue Peytavin Dakar

R.C. n° 86 — B. 216

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 29 juillet 1986, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- la gestion, la production la distribution et la transformation de tous les animaux domestiques et de leurs produits et plus généralement, de toutes productions nées des activités d'embouche bovine;
- la vente promotionnelle de tous produits ayant trait à la viande ;
- l'exploitation de toutes industries agro-alimentaires, la vente, l'achat, l'importation, l'exportation de tous produits se rapportant à la viande ou ses dérivés;
- le commerce en général ;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « INDUSTRIE ANIMALE DU SENEGAL », en abrégé « I.A.S. »

Le siège social est fixé à Dakar, 103, avenue Peytavin.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs CFA, divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre 1986.

Dès-à-présent, M. Mamadou Mbor Mbengue, expert financier, demeurant à Dakar, H.L.M. 1, villa n° 379 est désigné comme gérant statutaire, pour toute la durée de la société, et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à l'objet social; à l'exclusion de tous autres, sans en avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : A.S.C. Fimela.

Objet :

- Regrouper les jeunes de Fimela en vue d'œuvrer pour la reconstruction du village;
- alphabétiser les populations;
- initier des activités socio-économiques.

Siège social : local sis à Fimela.

Récépissé de déclaration d'association n° 5380 M.INT. D.A.G.A.T. du 9 septembre 1986 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5129 du *Journal officiel* en date du 2 août 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 20 août 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE

CODE
DE PROCEDURE PÉNALE

ÉDITION JANVIER 1986

Prix : 1500 Francs

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5130 du *Journal officiel* en date du 5 août 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 août 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE

CODE DES OBLIGATIONS
CIVILES ET COMMERCIALES
(les sociétés commerciales)

Quatrième Partie

SUR PLACE : 1.500 fr.